

REGLEMENT INTERIEUR

Du groupe scolaire Jean de La Fontaine à MANSLE

Titre 1 : ADMISSION ET INSCRIPTION

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers à partir de 3 ans . (loi du 28 juillet 2019 B0 2019-791)

Doivent être présentés à l' école à la rentrée scolaire les enfants ayant trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

L' aménagement du temps de scolarité à 3 ans ne peut se faire que sur autorisation de la DSDEN et après une équipe éducative.

L'admission est prononcée par le directeur de l'école sur présentation du livret de famille, du carnet de santé attestant que l' enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge et du certificat d'inscription délivré par le Maire de Mansle.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine, doit être présenté en plus, avec la classe fréquentée ou l'orientation souhaitée par le conseil de cycle. Le livret scolaire doit suivre l'élève.

Titre 2 : Fréquentation et obligation scolaire

- La fréquentation est obligatoire.
- Toute absence doit être justifiée et un certificat médical est souhaitable. A défaut, les parents doivent justifier l'absence par un mot dans le cahier de liaison. En cas d'absences répétées et injustifiées (4 demi-journées d'absence dans le mois) et après entretien avec les parents l'école est tenue d'en avvertir la Direction des Services départementaux de l'Éducation Nationale (DDSDEN). En cas d'absence récurrente pour raison de santé le médecin scolaire pourra être informé.

Dispositions communes: horaires et aménagement du temps scolaire

→ Le temps scolaire est de 24h par semaine (+ 60h annuelles de soutien individualisé dont bénéficient des enfants choisis par le conseil des maîtres avec l' accord des parents)

	Lundi , mardi , jeudi , vendredi
Matin	9h00- 12h00 Récréation Élémentaire : 10h30/10h45/11h TPS/PS : 11h15 11h45 PS/MS : 11h30 12h00 PS : 10h30 11h00 MS/GS : 10h30 11h
Après-midi	13h30-16h30 Récréation Élémentaire : 15h00 – 15h15-15h30 TPS PS/ PS : 15h45 16h15 PS/MS : 15h55 16h20 MS/GS : 15h15 15h45

La ponctualité est nécessaire au bon fonctionnement du service d'enseignement. Un non respect régulier de cette ponctualité pourra amener le directeur à intervenir auprès des parents pour en comprendre les causes et essayer d'y remédier. En cas d'échec un signalement pourra être fait à l'inspection.

Le portail est fermé à 9h et ne sera rouvert qu'aux horaires des récréations et d'entrée et de sortie sauf départ ou retour de soins réguliers organisés avec les familles concernées ou départ d'un enfant malade .

→ *Progression de la scolarité*: la progression de l'élève dans chaque cycle est déterminée par le conseil de cycle sur proposition du ou des maîtres concernés. L'allongement ou la réduction d'une année de la scolarité primaire fait l'objet d'une proposition écrite adressée aux parents. Ceux-ci peuvent contester la proposition et former un recours auprès du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) qui statue définitivement.

Titre 3 : VIE SCOLAIRE

◆ • **Dispositions générales**

La vie scolaire des élèves et les actions des enseignants sont organisées pour atteindre les objectifs des instructions et programmes ministériels.

Le maître s'interdit tout comportement blessant (physiquement ou moralement à l'égard de l'élève).

Les élèves et leur famille s'interdisent tout comportement portant atteinte à la fonction ou à la personne du maître.

Le respect est mutuel.

◆ • Les conseils

- Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre.

- Le conseil des maîtres se réunit au moins une fois par trimestre et à la prérentrée et autant de fois que nécessaire en dehors des horaires d'enseignement dus aux élèves.

- Le conseil de cycle se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que nécessaire en dehors des horaires d'enseignement dus aux élèves.

• L'équipe éducative (le personnel de l'école, le médecin scolaire, le psychologue scolaire, les parents et tout autre personne pouvant apporter son concours au bien-être scolaire de l'élève) se réunit à la demande du directeur pour essayer de résoudre un problème lié à un enfant en particulier .

◆ • Discipline

Le maître doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, le maître ou l'équipe enseignante peut prendre des mesures au cas par cas.

- Un élève ne peut être privé de la totalité du temps de récréation

- En cas de manquement au règlement de l'école, l'élève sera réprimandé et les parents en seront avertis

- On peut isoler un enfant en cas de comportement difficile ou dangereux pour lui-même ou pour les autres, sous surveillance.

- Une tenue correcte est exigée pour venir à l'école

- *En aucun cas un parent est habilité à venir faire la morale à un enfant qui n'est pas le sien dans l'enceinte de l'école. En cas de problème, s'adresser à l'enseignant qui décidera de la suite à donner ou à ne pas donner à la situation.*

- L'équipe éducative peut étudier la situation d'un enfant dans un cas grave et envisager des solutions possibles dont le changement d'école. C'est le DASEN (Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale) qui prendra la décision finale.

◆ • En classe

- Les élèves entrent en classe dans le calme.

- Les livres et les cahiers sont soigneusement couverts. Tout livre fourni par l'école qui serait perdu ou détérioré devra être remplacé par les familles.

- **Les affaires personnelles sont marquées au nom de l'enfant.** (y compris les vêtements) Les vêtements des enfants seront identifiés avec le nom écrit en entier. L'école ne pourra être tenue pour responsable de la perte d'un vêtement non marqué. **Les vêtements trouvés sont stockés sur des étagères sous le préau pour les élémentaire et dans les classes pour les maternelles** jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Le Conseil des maîtres se réserve le droit de faire don à une œuvre caritative laïque de l'ensemble des vêtements abandonnés par les enfants à l'intérieur de l'enceinte scolaire et qui ne sont pas réclamés avant la date du début des vacances

- Il est formellement interdit d'introduire dans l'école un objet dangereux .

◆ • En récréation

- Il est interdit de jeter des détritres dans les cuvettes des toilettes ou dans la cour (des poubelles sont prévues à cet effet).

- Il est interdit de jouer dans les toilettes ou de s'y enfermer à plusieurs.

- Le port de lunettes est déconseillé dans la cour sauf pour les cas indispensables

- Pendant les récréations les élèves ne pénètrent ou restent dans la classe que s'ils y ont été autorisés par un enseignant.

- Les objets trouvés dans la cour sont rapportés aux enseignants qui s'efforcent d'en retrouver le propriétaire.

- Les jeux et comportements violents ou dangereux sont interdits.

- Les fac-similés d'arme sont interdits quels qu'ils soient.

- Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur à l'école. Les enseignants ne pourront être tenus responsables de leur détérioration ou perte.

- Les jours de pluie les récréations se déroulent sous le préau

- En cas d'accident ou d'indisposition d'un élève (même légère), il doit au plus

vite avertir le maître de service.

- Les enseignants n'assurent pas de surveillance entre 12 et 13h30. La surveillance est assurée par un agent municipal.

Toutefois, tout comportement contraire au respect mutuel fera l'objet d'un signalement au directeur qui avisera des mesures à prendre après avoir consulté le personnel de cantine, l'élève, les parents et si besoin le maire ou son représentant.

Titre 4 :HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

◆ • Sécurité

Des exercices d'évacuation ont lieu au moins une fois par an selon le PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté)

Il existe un registre de sécurité communiqué au conseil d'école, celui-ci peut demander le passage d'une commission locale de sécurité.

En cas d'accident durant le temps scolaire, une déclaration en double exemplaire est envoyée sous 24 h à l'Inspecteur d'Académie par la voie hiérarchique. Un accident ne fait l'objet d'une déclaration d'accident que s'il entraîne une consultation médicale ou hospitalière.

Sous aucun prétexte les enfants ne doivent être détournés de leurs études. Ils ne quitteront la classe avant l'heure réglementaire que sur la demande écrite et motivée des parents.

◆ • Traitements médicaux

L'école n'a pas l'autorisation de donner un quelconque médicament. Aucun médicament ne sera administré (ni toléré) dans l'école (cantine comprise) sauf PAI (projet d'accueil individualisé).

Le PAI doit recevoir l'aval du médecin scolaire.

Les élèves se présentent à l'école dans un parfait état de propreté. Les parents doivent surveiller la chevelure de leurs enfants et les traiter s'ils sont porteurs de poux ou de lentes.

Une tenue adaptée est exigée: pratique, confortable et adaptée à la météo. La propreté est une condition importante de l'accès à l'école maternelle mais elle n'en est pas une condition sine qua non.

L'apprentissage de la propreté relève de la famille, il peut être relayé par l'école mais celle-ci n'a pas vocation à l'assurer seule. Aucun matériel de

change ne sera fourni par l'école .

◆ • Pratique de l'éducation physique et sportive

L'éducation physique et sportive est obligatoire (y compris la piscine). Seul le médecin scolaire peut accorder une dispense définitive aux élèves inaptes. Des dispenses temporaires peuvent être accordées sur présentation d'un certificat **médical du médecin de famille** .

◆ • Dispositions particulières

Liste non exhaustive des objets prohibés à l'école:

- tout objet tranchant (couteau, cutter, ciseaux en dehors de son utilisation en classe.)
- tout objet pointu (couteau, ciseaux) N.B les compas sont gérés par les enseignants.
- tout objet reproduisant l'apparence d'une arme
- tout objet ou produit contenant des substances détonantes (pétard ...)
- les téléphones portables, les consoles de jeu, les enceintes musicales ou tout autre objet connecté,

L'argent et les bijoux sont déconseillés à l'école. Les enseignants ne pourront être tenus responsables de leur détérioration ou perte.

Tout argent remis à l'enseignant dans le cadre de gestion de fonds liés à la coopérative scolaire ou à l'APE, doit être mis sous enveloppe cachetée et marquée au nom et prénom de l'enfant

Titre 5 : LA SURVEILLANCE

La surveillance est continue, la sécurité des enfants doit être constamment assurée.

Le service de surveillance (10 mn avant chaque rentrée, et pendant les récréations) est réparti entre les maîtres, sous l'autorité du directeur .

• Accueil et remise des enfants

L'accès à l'école se fait par la Rue Chaumette pour les enfants du CP au CM2 et Rue des Bouviers pour les enfants de maternelle.

Les enfants sont accueillis 10 minutes avant l'entrée en classe (8H50 et 13H20). Ils ne doivent en aucun cas pénétrer dans la cour avant l'heure fixée (sauf pour se rendre au service de garderie) ; la surveillance et la responsabilité des

maîtres ne s'exercent que pendant les heures réglementaires.

Maternelle

Les enfants sont confiés à l'enseignante aux grilles respectives rue des Bouviers. Ils sont récupérés à 11h45 pour les TPS et les PS et à 12h pour les PS/MS et les MS/GS et /ou 16h30 par leurs parents ou une personne nommément désignée par écrit par eux. Les enfants sont remis en main propre aux parents ou personnes désignées. L'enseignant peut refuser de remettre l'enfant à un adulte non désigné par écrit par les parents même si celui-ci est un proche ou un membre de la famille. Si un enfant n'est pas récupéré aux horaires prévus, il est confié au service de garderie de l'école.

Élémentaire

Par mesure de sécurité l'accès des adultes à l'école est limité au temps de rencontre avec les enseignants. Les parents sont donc tenus de ne pas entrer dans la cour de l'école élémentaire de 8h50 à 9h et de 13h20 à 13h30 et à la sortie. Les enfants doivent être laissés à la grille. A 16h30 les enfants retrouvent leurs parents à la grille.

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et du soir sauf s'ils sont pris en charge à la demande de la famille par un service de garderie ou de transport en commun.

Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit.

Pour les enfants d'âge élémentaire aucune disposition d'ordre réglementaire n'oblige les maîtres à veiller à la sortie des classes, à la continuité de la prise en charge et de la surveillance des élèves rendus à leur famille. Rien ne s'oppose donc à ce qu'un élève d'école élémentaire attende ses parents à l'extérieur de l'école, ou, le cas échéant, puisse rentrer seul chez lui.

Circulaire 97-178 du 18 septembre 1997

JO Sénat du 19/06/2014 - page 1469

L'équipe enseignante du cycle 2 a choisi de prendre sur son temps pour vérifier avec qui partent les plus jeunes, et ce en dehors de toute obligation légale. Cet engagement moral repose sur la bonne volonté des enseignants et ne saurait leur être opposé comme une obligation légale. Lorsque c'est une tierce personne qui vient chercher l'enfant, l'enseignant doit en avoir été averti par écrit, dans le cas contraire, il peut refuser de remettre l'enfant à la personne inconnue et le placer à la garderie.

Tout enfant non récupéré à l'heure prévue est mis à la garderie.

Si les parents ne récupèrent pas l'enfant à la fermeture de la garderie, la seule mesure légale est de faire appel au maire ou à la gendarmerie.

Toute personne sortant de l'école pendant le temps scolaire en raison d'un rendez-vous avec un membre de l'équipe enseignante doit refermer la grille derrière elle.

Divers

L'accès à la cour est formellement interdit aux chiens et autres animaux de compagnie, même tenus en laisse.

Pendant les horaires de classe, l'accès de la cour est interdit à tout véhicule sauf Services de Secours ou Services Municipaux.

Il est interdit de stationner (même pour un bref instant) sur les emplacements réservés au service des transports scolaires ou d'en entraver la manœuvre. (La gendarmerie peut être contactée pour faire appliquer ces dispositions)

L'accès de la Rue Chaumette est interdit à tout véhicule, donc pas d'arrêt ou de stationnement toléré.

Enfin, il est demandé aux parents **de ne pas utiliser (même pour un bref instant) les emplacements de stationnement réservés aux personnels de l'école.**

• Participation des personnes étrangères à l'enseignement

Sont susceptibles d'intervenir à l'école des intervenants extérieurs

Le maître continue d'assumer l'entière responsabilité pédagogique de l'organisation de toutes les activités. Il doit savoir où sont tous ses élèves. Les intervenants sont autorisés par le DASEN ou le directeur d'école et placés sous l'autorité du maître.

Pour toute intervention seront précisés : le nom, la date, l'objet et le lieu.

• Autorisations

o une intervention ponctuelle et gratuite est soumise à l'autorisation du directeur.

o Une intervention régulière et/ou rémunérée est soumise à un agrément délivré par l'Inspecteur d'Académie.

Titre 6 : CONCERTATION FAMILLE - ENSEIGNANTS

La création de l'instance **Conseil d'école** date de 1990. C'est le lieu de rencontre privilégié des acteurs de l'éducation des enfants : les parents élus, les enseignants et les représentants des municipalités. Il se réunit au minimum trois fois par an.

Les informations générales sont affichées sur le panneau prévu à cet effet à côté de la grille rue Chaumette.

Des réunions sont organisées chaque fois que la vie scolaire l'exige.

Le cahier de liaison doit toujours être dans le cartable de l'enfant. Les documents qui y sont collés doivent être visés par la famille.

Les enseignants de l'école se tiennent à la disposition des parents souhaitant les entretenir de problèmes particuliers **sur rendez-vous.**

L'école a mis en place un dossier scolaire contenant toutes les informations pédagogiques sur l'enfant. Les parents s'engagent à remettre ce livret à l'école après chaque consultation. Sa perte nuit au suivi pédagogique de l'élève. Il n'y a pas de double.

Les appels téléphoniques pour joindre l'école, devront dans la mesure du possible, être donnés en dehors des horaires de classe afin de ne pas perturber le service d'enseignement. Les horaires les plus favorables sont avant 9h et après la sortie. Pendant le temps de classe vous devez utiliser le répondeur et laisser un message avec vos coordonnées. Les messages sont consultés régulièrement mais aussi selon les disponibilités du directeur.

Tout message laissé après 15 h 15 ne sera pas écouté avant la sortie des classes.

Titre 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le règlement intérieur est voté par le conseil d'école et est affiché dans l'école ; il est remis aux parents d'élèves.

Le texte officiel du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques est consultable en ligne. (circulaire n°088 du 9-7-2014)

La charte de la laïcité à l'école (loi d'orientation de 2013) fait partie intégrante du règlement intérieur de l'école.

Titre 8 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique et morale .

A ce titre, lors d'une possible situation d'intimidation scolaire rencontrée au sein de l'école, un ou plusieurs élèves peuvent être entendus par un ou deux enseignants de l'équipe ressource avec l'accord de l'inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription.